



**Syndicat des professeurs
et des professeures**

Université du Québec à Trois-Rivières

314^e réunion

Conseil syndical

Jeudi 25 janvier 2018, 11 h 45

Projet d'ordre du jour

1. Mot de bienvenue du président
2. Vérification du quorum
3. Désignation d'un président d'assemblée
4. Adoption de l'ordre du jour
5. **Suivi sur la négociation de la convention collective**
 1. Rapport du comité de négociation
 2. Discussions sur l'article 9 de la convention collective : embauche
6. **Rapport du comité des relations de travail**
7. **Comité d'études sur le fonds de défense professionnel (FDP)**
 1. Résultats pour l'année 2016-2017
 2. Proposition d'amendement à la règle 3 sur la gestion du FDP
8. **Loi 151 sur les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur**
9. **Tribune des délégués et des déléguées**
10. Adoption du procès-verbal de la 313^e réunion du conseil syndical
11. Information et dépôt de documents :
 1. Dépôt des procès-verbaux des 550^e-551^e-552^e réunions du comité exécutif
 2. Dépôt des suites à donner aux réunions du CX et du CS
 3. Agenda du mois de février 2018
12. Affaires nouvelles
13. Date de la prochaine rencontre : 1^{er} mars 2018
14. Levée de l'assemblée

Point 5

**Suivi sur la négociation
de la convention collective**

Point 5.1

Rapport du comité de négociation

- Retour sur l'article 11 : Évaluation
 - Travail effectué lors d'un congé maladie
 - Renouvellement de la clause résolutoire
 - Commentaires anonymes des étudiants
 - Formulaire départemental d'évaluation
- Info-Négo (1-2)
- Demande de conciliation par l'UQTR

Point 5.2

Discussion sur les textes de la
prochaine convention collective :

Article 9 : Embauche

Article 9 Embauche

SI LES DEMANDES SYNDICALES CONCERNANT LES VACANCES À LA DIRECTION D'UN DÉPARTEMENT NE SONT PAS INTÉGRÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE, INTÉGRER LES RÈGLES CONVENUES PAR LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES COMITÉS DE SÉLECTION EN CAS DE VACANCE À LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT. SI TEL EST LE CAS, IL FAUDRAIT QUE CES RÈGLES SOIENT INCLUSES DANS UNE LETTRE D'ENTENTE JOINTE À LA CONVENTION PLUTÔT QUE DANS LE TEXTE DE LA CONVENTION.

9.01 La Commission des études recommande au Conseil d'administration pour adoption les critères généraux d'embauche à l'Université. Par la suite, chaque Assemblée départementale soumet ses critères particuliers d'embauche à la Commission des études pour avis au Conseil d'administration qui les adopte. Les critères adoptés par le Conseil d'administration doivent tenir compte des conditions particulières de chaque département.

9.02 Après réception de la décision du Conseil d'administration visant la répartition des postes prévue à la clause 8.08, le département procède à la recherche de candidatures.

Tout poste vacant doit être publié au moins une fois, au cours de la session d'automne, dans un quotidien à diffusion québécoise et dans les unités constituantes de l'Université du Québec ou dans tout autre journal, revue ou site Internet jugé utile par le département.

Tout poste vacant doit être publié au moins une fois, au cours de la session d'automne, dans un quotidien à diffusion québécoise et dans les unités constituantes de l'Université du Québec ou dans tout autre journal, revue ou site Internet jugé utile par le département. Une copie de toute publication d'un poste vacant doit être transmise au Syndicat par l'Université.

Article 9 Embauche

Toute publicité payée doit être faite selon les normes et procédures établies et en vigueur au moment de la signature de la convention. À cet effet, la forme masculine sera utilisée afin d'alléger le texte.

Tous les dossiers de candidature sont acheminés au Vice-rectorat aux ressources humaines. Le Vice-rectorat aux ressources humaines transmet la liste des candidatures reçues et le curriculum vitæ de chaque candidat au directeur de département concerné. Un accusé de réception est transmis à chaque candidat.

9.03 L'Assemblée départementale procède ensuite à la sélection des candidats. À cet effet, un comité de présélection est mis sur pied. Le comité de présélection est composé :

a) du directeur de département qui le préside;

b).d'au moins deux (2) professeurs du département désignés par l'Assemblée départementale.

b) un professeur du département qui œuvre dans le secteur d'enseignement et/ou de recherche correspondant au poste affiché;

c) un professeur du département qui œuvre dans un autre secteur d'enseignement et/ou de recherche.

Un professeur ne peut être désigné que sur un seul comité de présélection par année en vertu du paragraphe c);

Article 9 Embauche

AJOUT DE DEUX ALINÉAS

REPRODUIRE AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES, LE TEXTE FINAL CONVENU AVEC L'EMPLOYEUR À LA CLAUSE 11.05 (empêchements et conflits d'intérêts)

En cas d'incapacité d'agir d'un professeur qui siège sur un comité de présélection, l'assemblée départementale désigne un nouveau professeur pour le remplacer.

9.04 Au moins une fois par année, l'Université offre une formation aux membres des comités de présélection à laquelle peut assister un représentant du Syndicat. Cette formation porte notamment sur la sélection ainsi que sur les normes et procédures en vigueur.

Chaque année, le département s'assure qu'au moins un professeur membre d'un comité de présélection a participé à cette formation, et cela pour chaque comité de présélection.

9.05. Le Comité de présélection évalue les candidatures reçues, remet un rapport à l'Assemblée départementale et fait une recommandation justifiée. Le rapport contient la liste des candidatures reçues avec l'ordre de préférence, le diplôme, l'expérience et le sexe des candidats.

AJOUT DE TROIS ALINÉAS

L'Université met à la disposition du Comité de présélection un conseiller en ressources humaines, qui peut, sur demande, être consulté par le Comité de présélection, dans le cadre de l'évaluation des candidatures reçues.

Le conseiller en ressources humaines qui est consulté par le Comité de présélection ne fait pas partie du comité et il n'a pas le droit de vote.

Aucun doyen, vice-recteur ou autre cadre de l'Université ne peut agir à titre de conseiller en ressources humaines auprès des comités de présélection,

Article 9 Embauche

9.06. Les pièces utilisées par le comité de présélection sont accessibles cinq (5) jours ouvrables avant et durant la réunion de l'Assemblée départementale.

9.07. Lorsque le comité de présélection ou l'Assemblée départementale juge à propos de rencontrer certains des candidats, tous les membres de l'Assemblée départementale sont invités aux entrevues. Toutefois, le chargé de cours qui répond aux exigences du poste tel qu'affiché ou qui a des qualifications équivalentes à celles d'un candidat reçu en entrevue est également reçu en entrevue par le comité de présélection ou l'Assemblée départementale selon le cas.

9.08. Dès que possible, normalement avant le 15 avril, pour les postes à être comblés au 1^{er} juin suivant, le département transmet au Vice-recteur aux ressources humaines un dossier commenté de la candidature retenue par l'Assemblée départementale pour chaque poste, la liste des cours de la banque de cours du département qui sont dans le domaine de compétence du candidat, les champs d'intérêt principaux et complémentaires du candidat dans sa discipline, les recommandations étayées de l'Assemblée départementale, le curriculum vitæ du candidat de même que toutes les pièces officielles ou attestations assermentées pertinentes (diplômes, attestations d'années d'expérience).

9.07. Lorsque le comité de présélection ou l'Assemblée départementale juge à propos de rencontrer certains des candidats, tous les membres de l'Assemblée départementale sont invités à toutes les rencontres avec les candidats du comité de présélection ou de l'assemblée départementale.

Tout professeur ou le chargé de cours qui répond aux exigences du poste tel qu'affiché ou qui a des qualifications équivalentes à celles d'un candidat reçu en entrevue est également reçu en entrevue par le comité de présélection ou l'Assemblée départementale selon le cas.

9.08. (...) Le département transmet avant le 15 avril (...) au Vice-recteur aux ressources humaines un dossier commenté de la candidature retenue par l'Assemblée départementale pour chaque poste, la liste des cours de la banque de cours du département qui sont dans le domaine de compétence du candidat, les champs d'intérêt principaux et complémentaires du candidat dans sa discipline, les recommandations étayées de l'Assemblée départementale, le curriculum vitæ du candidat de même que toutes les pièces officielles ou attestations assermentées pertinentes (diplômes, attestations d'années d'expérience).

Article 9 Embauche

9.09. En tout temps, le Vice-recteur aux ressources humaines peut surseoir à l'embauche d'un candidat lorsque le nombre de postes occupés, tel que calculé à la clause 8.01, en excluant du calcul les postes affichés et non comblés, est atteint.

9.10. Toute nouvelle professeure, enceinte au moment de son entrée en fonction, bénéficie des dispositions de l'article 19. Le département concerné bénéficie, selon le cas, des ressources nécessaires pour suppléer à la tâche d'enseignement de la professeure, notamment par l'embauche d'un professeur suppléant ou d'un chargé de cours, ou encore l'octroi de cours au-delà de la tâche normale d'enseignement, pour la durée de ce congé ou de sa prolongation.

9.11. Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la transmission du dossier de la candidature retenue, les vice-recteurs académiques, lorsqu'ils acceptent le candidat, transmettent le dossier au Vice-recteur aux ressources humaines afin qu'il procède à son classement dans les catégories et échelons prévus à la présente convention.

9.12. Le candidat est avisé par écrit par les vice-recteurs académiques de leur intention de recommander son engagement à l'Université. Sur réception de l'acceptation écrite du candidat, les vice-recteurs académiques recommandent son engagement. Le candidat est par la suite avisé de la décision de l'Université.

9.13. Si les vice-recteurs académiques n'approuvent pas le candidat recommandé par l'Assemblée départementale, ils informent par écrit le directeur du département concerné des motifs de leur décision dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du dossier transmis par l'Assemblée départementale.

9.14 Tout nouveau professeur régulier embauché conformément à la procédure prévue aux clauses 9.02 à 9.12 entre normalement en fonction au 1^{er} juin, ou s'il ne le peut, à la date convenue entre lui et l'Université. Il est rémunéré à partir de la date de son entrée en fonction et a droit à des vacances conformément aux dispositions de l'article 16.

9.15. Un professeur peut être embauché en cours d'année conformément à la procédure prévue aux clauses 9.02 à 9.12 hormis les dates mentionnées. Il entre en fonction et est rémunéré à partir de la date d'entrée en fonction convenue entre lui et l'Université. Il a droit à des vacances conformément aux dispositions de l'article 16.

9.14 Tout nouveau professeur régulier embauché conformément à la procédure prévue aux clauses 9.02 à 9.12 entre (...) en fonction au plus tard le 1^{er} juin, ou si le nouveau professeur régulier n'est pas disponible pour entrer en fonction au 1^{er} juin, à la date convenue entre lui et l'Université. Il est rémunéré à partir de la date de son entrée en fonction et a droit à des vacances conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 9 Embauche

9.16. La durée d'un premier contrat d'engagement de tout professeur régulier est de trois (3) ans à partir de la date régulière d'entrée en fonction, soit le 1^{er} juin. Cependant, quelle que soit la date d'entrée en fonction d'un professeur régulier, son contrat doit être d'une durée égale ou supérieure à trente (30) mois, mais inférieure ou égale à quarante-deux (42) mois. Il doit se terminer un 31 mai.

Toutefois, si le professeur régulier bénéficie d'un congé ou d'un perfectionnement portant sur plus d'une session, ce contrat est automatiquement prolongé de la durée de ce congé ou de ce perfectionnement et, au besoin, d'une durée supplémentaire pour que ce contrat se termine un 31 mai.

La durée maximale des contrats des autres catégories de professeurs est celle prévue pour chaque statut de professeur défini à l'article 1 de la présente convention, ou à toute autre disposition pertinente de cette dernière.

9.17. Avant la signature du contrat d'engagement d'un professeur, l'Université remet au professeur une copie de la convention collective en vigueur.

9.18 Aucun professeur ne peut être engagé par l'Université sans que son embauche ne soit recommandée par l'Assemblée départementale.

AJUSTER EN FONCTION DES NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LE REPORT DES ÉVALUATIONS

Article 9 Embauche

9.19 Le contrat d'un professeur ne doit lui imposer aucune condition inférieure à celles établies dans la présente convention. Cependant une ou des condition(s) raisonnable(s) et non prévue(s) à la convention collective et concernant les qualifications du professeur peut(vent) être ajoutée(s) au contrat d'embauche seulement, sur recommandation préalable de l'Assemblée départementale. Ces conditions peuvent être reportées une seule fois pour la durée du deuxième contrat, sur avis de l'Assemblée départementale au moment de l'évaluation.

Toutefois, dans le cas où un professeur bénéficie d'un congé durant la période de réalisation des conditions prévues à son contrat, il y a automatiquement prolongation du délai de réalisation. Cette prolongation est de même durée que le temps pris en congé.

9.20. L'Université fournit au Syndicat une copie intégrale du contrat d'engagement de tout professeur.

9.19 Le contrat d'un professeur ne doit lui imposer aucune condition inférieure à celles établies dans la présente convention. Cependant une ou des condition(s) raisonnable(s) et non prévue(s) à la convention collective et concernant les qualifications du professeur peut(vent) être ajoutée(s) au contrat d'embauche seulement, sur recommandation préalable de l'Assemblée départementale. (...)

Cette(ces) condition(s) raisonnable(s) et non prévue(s) à la convention ne peut(vent) pas être reportée(s) pour la durée du deuxième contrat.

PRÉVOIR PAR UNE LETTRE D'ENTENTE ANNEXÉE À LA CONVENTION COLLECTIVE LA POSSIBILITÉ POUR LE DÉPARTEMENT DES SCIENCES INFIRMIÈRES DE REPORTER LES CONDITIONS UNE SEULE FOIS, POUR LA DURÉE DU SECOND CONTRAT.

PRÉVOIR UNE DISPOSITION TRANSITOIRE À L'EFFET QUE CETTE CLAUSE NE S'APPLIQUERA PAS AUX PROFESSEURS QUI SONT DANS LEUR PREMIER CONTRAT AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE AINSI QU'À TOUT CANDIDAT À UN POSTE DE PROFESSEUR QUI A FAIT L'OBJET D'UNE RECOMMANDATION D'EMBAUCHE DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

Point 06

**Rapport du comité
des relations de travail**

- Forfaitaire de départ à la retraite
- Décision arbitrale dans un non renouvellement de contrat
- Négociation directe avec professeur sur la reconnaissance de tâche

Point 7

**Comité d'études sur le
fonds de défense
professionnel (FDP)**

Point 7.1

Comité d'études sur le fonds de défense professionnel (FDP)

Rapport annuel

Évolution des rendements du FDP

	RBC	FBN	DVM	Moyenne
2012-2013	8,2%	5,2%	7,0%	6,8%
2013-2014	10,8%	11,4%	9,4%	10,5%
2014-2015	4,5%	-0,3%	-0,2%	1,3%
2015-2016	6,9%	7,4%	7,2%	7,2%
2016-2017	6,9%	3,5%	9,2%	6,5%
Moyenne	7,4%	5,4%	6,5%	

Point 7.2

Comité d'études sur le fonds de défense professionnel (FDP)

Proposition d'amendement à la règle 3 sur la gestion du FDP

CONSIDÉRANT la règle 3 sur la gestion du FDP;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'étude sur le FDP;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif;

Sur proposition du comité exécutif, appuyé par le professeur X, il est résolu :

D'amender la règle 3, sur la gestion du fonds de défense professionnelle en modifiant l'article 3.b. de la façon suivante :

Investir jusqu'à un maximum de 20 % du FDP en notes structurées émises par une banque à charte canadienne.

Toutes les notes structurées doivent être protégées à l'échéance si l'indice sous-jacent n'est pas en baisse de plus que 25 % à ce moment, et ce, depuis sa date d'émission.

Point 8

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Point 8

Projet de résolution sur les liens intimes entre les professeurs et les étudiants dans le cadre de la loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Considérant l'adoption de la loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur;

Considérant l'article 3.12 de la loi obligeant l'UQTR à se doter d'un code de conduite visant à encadrer les liens intimes, amoureux ou sexuels qui peuvent s'établir entre les étudiants et les étudiantes et une personne ayant une influence sur le cheminement de ses études;

Considérant l'importance de prévenir et de faire cesser toute atteinte à la dignité et à l'intégrité des étudiants et des étudiantes en milieu universitaire ;

Considérant l'importance pour le Syndicat d'assumer un rôle de sensibilisation auprès de ses membres afin de maintenir et de protéger le lien de confiance entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leurs relations pédagogiques et administratives ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable pour une professeure ou un professeur engagé(e) dans une relation pédagogique et administrative avec un étudiant ou une étudiante, d'entretenir des liens intimes, amoureux ou sexuels, avec cette personne ;

Considérant que l'établissement de liens intimes, amoureux ou sexuels entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants peuvent être mal interprétés lors de l'évaluation pédagogique et administrative de ces derniers ;

Considérant que le professeur a droit à un milieu de travail exempt de toute forme d'intimidation ;

Considérant l'importance pour le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR) d'adopter une position de principe sur les liens intimes, amoureux ou sexuels entre les professeures et les professeurs et les étudiantes et les étudiants ;

Il est proposé par le comité exécutif du Syndicat appuyé par le professeur X et résolu que :

- Lorsque qu'un professeur ou une professeure entretient des liens intimes, amoureux ou sexuels avec une étudiante ou un étudiant, il doit s'abstenir ou se retirer de toute relation pédagogique et administrative le ou la concernant ;
- Le professeur ou la professeure concerné doit pouvoir s'abstenir ou se retirer de toute relation pédagogique et administrative en toute confidentialité et sans contrainte de quelque nature que ce soit de la part des gestionnaires universitaires ou de leurs représentants;
- Les gestionnaires universitaires doivent protéger la confidentialité des informations relatives aux professeurs et aux étudiants concernés afin de ne pas leur causer de préjudice ou d'atteinte à leur réputation.

Point 9

**Tribune des délégués
et des déléguées**

Point 10

**Adoption du procès-verbal
de la 313^e réunion
du conseil syndical**

Projet de résolution

- CONSIDÉRANT le projet de procès-verbal de la 313^e réunion du conseil syndical tenue le 30 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que les délégués ont reçu le projet dans les délais prescrits;
- CONSIDÉRANT l'avis des délégués sur la conformité du projet;

Sur motion dûment proposée par le professeur (...), appuyée par le professeur (...), il est résolu :

D'adopter le procès-verbal de la 313^e réunion du conseil syndical tenue le 30 novembre 2017.

Point 11

Information et dépôt de documents

Point 11.1

**Dépôt des procès-verbaux
des 550^e, 551^e et 552^e
réunions du comité exécutif**

Point 11.2

**Dépôt des suites à donner
aux réunions du CX et du CS**

Ajouts aux suites à donner aux réunions du comité exécutif et du conseil syndical

1. Saisir le doyen des études des problèmes rencontrés avec l'appréciation des enseignements
2. Organiser une réunion spéciale du comité exécutif sur l'entente avec le consortium des services juridiques
3. Inviter le VRRH à présenter les réponses des professeurs aux résultats du sondage sur la qualité de vie à l'UQTR

Point 11.3

**Agenda du mois de
février 2018**

- 1^{er} Réunion du comité exécutif du Syndicat
- 5 Rencontre de conciliation
- 8-9 Réunions du CLIUQ et du conseil fédéral de la FQPPU
- 12 Réunion du conseil d'administration de l'UQTR
- 13 Réunion du comité des services à la collectivité
15 Rencontre de conciliation
- 16 Randonnée en raquettes dans le Parc de la Mauricie
- 22 Réunion du comité exécutif du Syndicat
- 27 Réunion de la commission des études

Point 12

Affaires nouvelles

Prochaine réunion
Jeudi 1^{er} mars 2018
11 h 45